

## **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION LES SABOTS D'ESCRIGNELLES**

Adopté par l'assemblée générale du 1/06/1017

### **ARTICLE 1 – AGREMENT DES NOUVEAUX MEMBRES.**

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association, dont au moins un membre fondateur, préalablement à son agrément.

Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

### **ARTICLE 2 – DEMISSION – EXCLUSION – DECES D'UN MEMBRE**

La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Comme indiqué à l'article « N » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

### ARTICLE 3 – ASSEMBLEES GENERALES – MODALITES APPLICABLES AUX VOTES

#### *1. Votes des membres présents*

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou « X » % (par exemple, 20%) des membres présents.

#### *2. Votes par procuration*

Comme indiqué à l'article « N » des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article (« ou ne peut pas »).

### ARTICLE 4 – INDEMNITES DE REMBOURSEMENT.

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. Les tarifs sont identiques aux remboursements validés par le service des impôts.

### ARTICLE 5 – COMMISSION DE TRAVAIL.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Elles peuvent être composées de personnes non membres de l'association.

### ARTICLE 6 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité (simple ou par exemple des deux tiers) des membres.